
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
Bureau 2D

*SERVICE des STATISTIQUES,
des ETUDES
et des SYSTEMES d'INFORMATION*

Bureau ST2

*PARIS, le 17 juillet 1990
1, place Fontenoy - 75350 PARIS SP. 07
Tél. : 40.56.60.00
Télécopieur du S.E.S.I. : 40.56.50.41*

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets
de Région**
Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales
Echelon Statistique

**Mesdames et Messieurs les Préfets
de Département**
Directions Départementales des Affaires
Sanitaires et Sociales

POUR MISE EN OEUVRE

POUR INFORMATION

CIRCULAIRE N° 90/12

relative à la réalisation d'une enquête de clientèle sur les toxicomanes
ayant recours au système sanitaire et social

Date d'application : novembre 1990

Résumé : lancement d'une enquête auprès des établissements sanitaires et sociaux
sur leur clientèle de toxicomanes accueillis au cours du mois de novembre 1990.

Mots clés : enquête statistique, toxicomanes, recours aux soins, droit d'accès.

Textes de référence :

Circulaires n° 87/4 du 24 août 1987, n° 88/11 du 24 août 1988, n°89/11 du 7 août 1989.

Service à contacter :

Service des Statistiques, des Etudes et des Systèmes d'Information,
Evelyne BELLARD, tél. 40-56-54-56.

OBJECTIFS

Depuis 1987, une enquête, dont l'objectif est une meilleure connaissance quantitative et qualitative de la population des toxicomanes ayant recours au système de soins et d'accueil spécialisé ou non, est effectuée à l'initiative de la Direction Générale de la Santé (DGS). Elle est confiée, pour la gestion et les traitements régionaux, aux statisticiens régionaux, et pour l'exploitation nationale au Service des Statistiques, des Etudes et des Systèmes d'Information (SESI).

L'enquête a pour but :

- d'une part, de comptabiliser les toxicomanes qui se sont adressés aux établissements spécialisés **durant l'année 1990**,
- d'autre part, de compter les toxicomanes ayant eu recours au système de soins et d'accueil, qu'il soit spécialisé ou non, **durant le mois de novembre 1990** et d'étudier certaines caractéristiques de cette population : données socio-démographiques, origine et nature de la demande, nature de la prise en charge, pathologies associées en cours, substances consommées, prises en charge précédentes pour les toxicomanes traités dans les établissements spécialisés.

Trois grands groupes d'établissements ont été constitués :

- les établissements spécialisés en toxicomanie,
- les établissements d'hospitalisation publics ou faisant fonction de publics,
- les autres établissements, sanitaires ou sociaux, susceptibles de recevoir des toxicomanes.

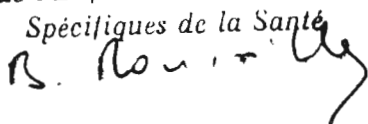
La liste des catégories d'établissements définissant précisément ces trois groupes est dressée dans l'annexe technique à cette circulaire. Un questionnaire est élaboré pour chacun de ces trois groupes.

Pour mieux cerner la population des toxicomanes, notamment dans les établissements non spécialisés, une définition rigoureuse du toxicomane a été retenue : "sera considérée comme toxicomane toute personne dont la consommation de produits licites détournés de leur usage normal ou de produits illicites a été prolongée et régulière au cours des derniers mois. Ainsi une personne qui a été hospitalisée à la suite d'une tentative de suicide ne sera considérée comme toxicomane que si elle fait un usage prolongé et régulier de substance. Tout usager occasionnel et ponctuel est exclu du champ de l'enquête".

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) relatives à l'organisation du droit d'accès au fichier résultant de cette enquête, une lettre sera transmise, par l'intermédiaire des échelons statistiques régionaux des DRASS, aux chefs des établissements soumis à l'enquête afin que les patients concernés soient informés localement du caractère obligatoire de l'enquête, du destinataire des données et des conditions d'exercice de leur droit d'accès. Elle sera accompagnée de trois exemplaires d'une affiche préparée à cet effet par le SESI. Cette lettre aux chefs d'établissement et cette affiche sont jointes à la présente circulaire.

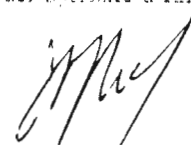
Cette enquête est un outil important pour les acteurs régionaux et départementaux qui luttent contre les toxicomanies. C'est pourquoi il est nécessaire que les échelons statistiques régionaux associent, tant pour la gestion de l'enquête que pour son analyse, les médecins chargés de la toxicomanie dans les DRASS et les DDASS.

*Le Sous-Directeur de la Maternité
de l'Enfance et des Actions
Spécifiques de la Santé*



Bernadette ROUSSILLE

*Pour le Ministre et par délégation,
Le Chef de Centre des Statistiques,
des Études et des Systèmes d'Information,*



Jean-Marie RUCH

LE CHAMP DE L'ENQUETE

Trois grands groupes d'établissements sont enquêtés par un questionnaire distinct (A, B et C).

A - LES CENTRES SPECIALISES EN TOXICOMANIE (QUESTIONNAIRES BLEUS) :

Ils sont sélectionnés par les codes catégorie suivants :

- 157. Centre de post-cure ou foyer de post-cure (ayant une discipline d'équipement 195 - lutte contre les toxicomanies.
- 160. Centre de traitement pour toxicomanes.
- 214. Centre d'hébergement et de réadaptation sociale (avec une fonction : 916 - Hébergement et réadaptation sociale et une catégorie de clientèle : 814 - Toxicomanes).
- 419. Centre d'accueil pour toxicomanes et leur famille.

Attention :

- . Les centres de traitement pour toxicomanes sont à enquêter avec un questionnaire bleu et ne doivent pas figurer sur le questionnaire rouge de l'entité juridique dont ils dépendent.
- . Les "antennes toxicomanies" des SMPR sont à exclure du champ de l'enquête. Elles font l'objet d'une enquête spécifique menée par l'INSERM.

B - LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS OU FAISANT FONCTION DE PUBLICS (QUESTIONNAIRES ROUGES) :

Ils sont interrogés par entité juridique et par service recevant des toxicomanes.

1. Les entités juridiques sont sélectionnées dans FINESS par les codes catégorie suivants:

- 101 : Centre Hospitalier Régional
- 102 : Centre Hospitalier Général
- 103 : Centre Hospitalier Spécialisé (autre que psychiatrique)
- 104 : Hôpital
- 355 : Centre Hospitalier
- 360 : Centre hospitalier de secteur
- 383 : Etablissement national sanitaire
- 292 : Centre Hospitalier Spécialisé en psychiatrie (dont le statut juridique est : 10, 11, 12, 13, 14 ou 15).

La sélection des Hôpitaux Psychiatriques Privés faisant fonction de publics (HPP) se fait à partir de la liste des numéros d'immatriculation FINESS suivante :

N° FINESS	DESIGNATION	REGION
010783009	HPP Bourg-en-Bresse	Rhône-Alpes
060780996	HPP Sainte-Marie Nice	P.A.C.A.
070780317	HPP Sainte-Marie - Privas	Rhône-Alpes
110785516	HPP Limoux	Languedoc-Roussil.
120780283	HPP Sainte-Marie - Rodez	Midi-Pyrénées
2B0004113	HPP de Borgo	Corse
190000117	HPP La Celette - Eygurande	Limousin
220000210	HPP Bon Sauveur - Bégard	Bretagne
220000228	HPP Saint-Jean-de-Dieu - Dinan	Bretagne
220000236	HPP Rostrenen	Bretagne
360000228	HPP Gireugne - Saint Maur	Centre
380780304	HPP La Tour-du-Pin	Rhône-Alpes
430000026	HPP Sainte-Marie - Le Puy	Auvergne
460780554	HPP Lacapelle	Midi-Pyrénées
500000237	HPP Bon Sauveur - Picauville	Basse-Normandie
500000252	HPP Bon Sauveur - Saint Lô	Basse-Normandie
620106518	HPP Les Marronniers - Lievin	Nord-Pas-de-Calais
630780195	HPP Sainte-Marie - Clermont	Auvergne
690780143	HPP Saint-Jean-de-Dieu - Lyon	Rhône-Alpes
700780075	HPP Saint-Rémy	Franche-Comté
750170235	HPP Marcel Rivière - Paris	Ile-de-France
750720914	HPP Assoc. mentale 13° arrond. - Paris	Ile-de-France
780140018	HPP La Verrière Mesnil - Saint-Denis	Ile-de-France
780140042	HPP Rambouillet	Ile-de-France
810002022	HPP Pierre Jamet - Albi	Midi-Pyrénées
910140037	HPP L'Eau Vive - Soisy/Seine	Ile-de-France
920140019	HPP Rueil Malmaison	Ile-de-France

2. Les services à enquêter doivent être caractérisés par une discipline d'équipement dominante appartenant à l'un des grands groupes suivants (les grands groupes sont définis dans la publication "Cahiers Statistiques" n°12 bis, Nomenclatures applicables aux unités de production des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et aux prestations qui y sont servies, page 64) :

- médecine,
- lutte contre les maladies mentales et les toxicomanies (les Services Médico-Psychologiques Régionaux (SMPR) caractérisés par une discipline d'équipement de ce groupe sont cependant exclus).

Pour faciliter la collecte, les échelons statistiques enverront à chaque entité juridique (sauf aux HPP) la liste des services à enquêter, établie à partir de la statistique H80.

2.1 Les services de médecine

Doivent appartenir à la liste, tous les services repérés dans le bordereau 60 (statistique H80) avec un code type d'activité dominant "03 -Hospitalisation complète" et un code discipline d'équipement appartenant à la liste suivante :

039, 043, 101 à 127, 129 à 136, 174, 310, 312, 598 à 601, 635 à 639, 641, 717, 720 à 722, 728 à 733, 809.

Pour ces services sélectionnés, l'ensemble des toxicomanes pris en charge en novembre 1990 doit être décrit sur la fiche 2B correspondante, quelque soit leur mode de prise en charge.

2.2 Les services de lutte contre les maladies mentales et les toxicomanies

Font partie du champ de l'enquête tous les services repérés dans le bordereau 60 (statistique H80) avec un code discipline d'équipement appartenant à la liste suivante, quelque soit le code type d'activité dominant :

195, 196, 230, 236, 803, 806 à 808.

C - LES AUTRES ETABLISSEMENTS NON SPECIALISES (QUESTIONNAIRES NOIRS) :

Ces établissements sont sélectionnés dans FINESS par les codes catégorie suivants :

- 161. Maison de santé pour maladies mentales
- 214. Centre d'hébergement et de réadaptation sociale (sans fonction 916 - Hébergement et réadaptation sociale, ni catégorie de clientèle 814 - Toxicomanes)
- 219. Centre d'accueil non conventionné au titre de l'aide sociale
- 286. Club et équipe de prévention.

Attention : afin d'alléger la collecte des établissements sociaux (214, 286, 219), leur sélection peut être affinée par rapport au champ "actif" des exercices précédents et par la connaissance du terrain au niveau local.

LES QUESTIONNAIRES

Trois questionnaires (A, B et C) sont donc prévus, chacun comportant deux fiches :

- Une fiche 1 (A, B ou C) permettant l'identification de l'entité juridique ou de l'établissement et, pour les centres spécialisés (fiche 1A), le dénombrement de la file active.
- Une fiche 2 (A, B ou C) décrivant la population étudiée, ses caractéristiques socio-démographiques, l'origine et la nature de la demande, la nature de la prise en charge, les pathologies associées ainsi que les substances utilisées.

. Pour les centres spécialisés, la fiche 2A comporte également des questions destinées à cerner l'itinéraire du toxicomane dans le système d'accueil et de soins.

Chaque toxicomane vu par l'établissement (ou le service) en novembre de l'année est décrit anonymement par une ligne de la fiche 2 : le n° d'ordre nécessaire à la correction d'éventuelles anomalies sera détruit après apurement du fichier de saisie.

Les établissements spécialisés et sanitaires (y compris les maisons de santé pour maladies mentales) n'ayant pas reçu de toxicomane pendant la durée de l'enquête doivent néanmoins renvoyer à la DRASS une fiche 2 portant la mention néant.

Chaque page des questionnaires est liassée en deux feuillets autocopiants : l'établissement en garde un et renvoie l'autre à la DRASS.

GESTION DE L'ENQUETE

La gestion est assurée par les DRASS en collaboration avec les DDASS selon les modalités suivantes :

1. Les questionnaires, pré-imprimés pour la partie identification à partir du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), sont envoyés par le SESI aux DRASS qui procèdent à la validation du champ de l'enquête.

2. Les DRASS adressent aux établissements du champ de l'enquête les questionnaires et les produits d'accompagnement (notices explicatives, lettre aux Directeurs, affiches).

- pour les établissements spécialisés, en cas de regroupement de plusieurs établissements sur un même questionnaire, la DRASS devra indiquer les numéros FINESS des autres établissements enquêtés (fiche 1A, sous le cadre identification).

- Pour les établissements d'hospitalisation publics, une liste des services à enquêter, établie à partir d'H80, sera fournie aux établissements avec le nombre de fiches 2B correspondant. La nature du service et le code discipline d'équipement (en-tête gauche de la fiche 2B) devront être contrôlés par la DRASS à la réception des questionnaires. A droite des 3 positions réservées au code discipline, deux positions sont prévues afin d'identifier les services caractérisés par une même discipline en les numérotant séquentiellement.

3. Les établissements sont tenus d'informer les individus concernés par la présente enquête de son caractère obligatoire, de la nature et des destinataires des données transmises, et des conditions d'exercice de leur droit d'accès.

Pour les établissements spécialisés et les établissements sanitaires (y compris les maisons de santé pour maladies mentales), une relance devra être faite de manière à assurer l'exhaustivité de l'enquête. Pour cela, il est nécessaire de récupérer les questionnaires des établissements n'ayant pas reçu de toxicomanes et portant la mention néant.

4. Les questionnaires seront saisis et corrigés en région à partir du programme développé par le SESI. Le programme comprendra un module de "saisie-contrôles" et la transformation du fichier saisi en fichier exploitable par le logiciel ITEM.

- Le fichier, ainsi apuré à la suite des traitements effectués en DRASS, sera transmis sous forme de disquette au SESI.

- L'exploitation régionale est faite en DRASS.

- L'exploitation nationale des informations collectées est faite au SESI ; les DRASS ainsi que les centres spécialisés en toxicomanie sont destinataires des résultats.

CALENDRIER

- Date d'extraction de FINESS : 8 août 1990
- Date de pré-impression : 14 août 1990
- Date limite d'envoi des questionnaires de gestion aux échelons statistiques :
14 septembre 1990
- Date limite d'envoi du logiciel de traitement : 15 octobre 1991
- Date limite d'envoi des questionnaires aux établissements : 15 octobre 1990
- Date de clôture de la collecte (estimations par les non répondants) :
15 février 1991
- Date limite d'envoi du fichier régional au SESI : 15 mars 1991